

Procédure de consultation

sur la modification de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr). Mesures visant à renforcer la formation professionnelle

Prise de position de :

Nom / organisation : Canton de Vaud, Direction générale de l'enseignement postobligatoire DGEP

Personne de contact : Lionel Eperon, Directeur général

Téléphone :

Courriel :

Date : 5 septembre 2024

1) Remarques générales

Nous saluons les efforts entrepris, par la Confédération, pour renforcer les formations professionnelles. Toutefois, nous attirons votre attention sur la nécessité de maintenir une haute qualité de ces formations, point central pour la valorisation des formations et l'employabilité des diplômés.

2) Sur la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

art.	al.	Commentaires / remarques / éventuelle proposition de modification	Éventuels commentaires sur le rapport explicatif
28	1 bis	<u>Proposition de modifications</u> : « Les examens sont organisé dans une langue officielle. Ils peuvent en outre être organisés en anglais sur proposition de l'organe responsable des examens. »	Le rapport explicatif (p. 25) indique que « l'organe responsable » décidera de l'éventuelle organisation des examens en anglais. Il serait utile de préciser que cette décision ne peut échoir aux étudiants ni aux enseignants.
29	3	<u>Proposition de modifications</u> : Nous demandons de renoncer aux modifications de l'al. 3 et à l'ajout de l'al. 3 bis.	S'il était avéré que l'actuelle procédure de reconnaissance des EPD ES « empêche la capacité d'adaptation rapide des offres aux nouveaux développements sur le marché du travail » (rapport explicatif p. 14), il est préférable de viser un gain d'efficacité et une amélioration de la procédure plutôt que de renoncer à celle-ci. Le maintien d'une procédure de reconnaissance, même simplifiée, doit permettre de garantir une qualité à l'offre de formation par un organisme officiel tiers, en l'occurrence le SEFRI. L'absence d'une telle procédure fait courir le risque d'un nivellement par le bas dommageable à l'ensemble du système de formation.
29a		Nous sommes favorables à une protection de l'appellation « école supérieure ».	La formulation « qui proposent des filières de formation ES reconnues » est utilisée tant dans la loi que dans le rapport (p. 15), mais il n'est pas fait mention des institutions avec une procédure de reconnaissance en cours.
44a		Le canton de Vaud rejoint les considérations de la CDIP qui a conclu à l'unanimité que les ES et la formation professionnelle supérieure devaient être renforcées. N'étant pas académique, cette dernière constitue une filière de formation tertiaire essentielle pour le marché du travail suisse. Grâce aux offres de formation et de formation continue qu'elle propose, elle procure des spécialistes ainsi que des expertes et experts dans leur domaine, qui viennent enrichir l'offre de personnel qualifié sur le marché du travail suisse. Les avis internes au canton de Vaud étaient divergents sur cette question. Néanmoins, dans une pesée d'intérêts, nous sommes plutôt défavorables à l'introduction des termes « Bachelor » et « Master » pour des titres relevant du tertiaire B. Pour éviter toute confusion avec les titres du tertiaire A, il nous semble nécessaire d'accompagner ces termes d'une référence plus explicite au tertiaire B. Si une telle clarification devait être introduite, notre position serait plutôt favorable.	

63a		Néant.	
63b		Néant.	

73		Aucune mesure transitoire, soit un délai, n'est prévue pour la mise en conformité des institutions usant de l'appellation « école supérieure » de manière abusive (par exemple, les écoles supérieures de commerce), soit en proposant une formation reconnue, soit en changeant d'appellation.	
----	--	---	--

3) Sur l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

art.	al.	Commentaires / remarques / éventuelle proposition de modification	Éventuels commentaires sur le rapport explicatif
36		Néant.	
77		Néant.	
78		Néant.	